

## Arrêt

**n° 129 014 du 9 septembre 2014  
dans l'affaire X / V**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

---

### **LE PRÉSIDENT DE LA V<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 25 février 2014 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (RDC), contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 31 janvier 2014.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 17 mars 2014 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

Vu la demande d'être entendu du 31 mars 2014.

Vu l'ordonnance du 17 avril 2014 convoquant les parties à l'audience du 16 mai 2014.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. M. KAREMERA, avocat.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil ») constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Dans un courrier du 22 avril 2014 (dossier de la procédure, pièce 9), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant en substance que dans le cadre de la présente procédure mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), « *Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement* ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit :

« *Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience.* »

*Lorsque la partie requérante ne comparait pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».*

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11<sup>e</sup> ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, « Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen », Vrije universiteit Brussel, 2007, n° 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

2. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »).

3. La requérante, de nationalité congolaise (République démocratique du Congo - RDC), déclare que, depuis janvier 2011, elle était infirmière au service pédiatrique de l'Hôpital *Mama Yemo* à Kinshasa et qu'en juillet de la même année elle est devenue membre de l'association « Psychologie et Lavage de cerveau » aux « réunions de cellules » de laquelle elle a participé au sein de l'hôpital ; dans un premier temps, ces réunions étaient consacrées à des formations avant de devenir plus politiques. Le 6 juin 2013, la requérante a pris part à une marche revendiquant le paiement des rémunérations du personnel médical et infirmier ainsi que le remplacement du ministre de la Santé. Le 10 septembre 2013, sur le chemin du retour d'une réunion, la requérante a été arrêtée et sa participation aux réunions de l'association lui a été reprochée. Le 20 septembre 2013, la requérante s'est évadée de prison avec l'aide du chef de la police et elle s'est cachée durant deux mois avant de quitter son pays pour la Belgique le 20 novembre 2013.

4. Le Commissaire adjoint rejette la demande d'asile de la requérante pour différents motifs. Il estime, d'une part, que son récit manque de crédibilité. A cet effet, il relève des inconsistances, des imprécisions et des incohérences dans ses déclarations qui empêchent de tenir pour établis sa participation aux réunions de l'association, sa détention, les mauvais traitements qu'elle invoque, son évasion, les circonstances qui ont précédé son départ de la RDC et le décès de son oncle dû à ses problèmes. Le Commissaire adjoint souligne, d'autre part, que la participation de la requérante à la marche du 6 juin 2013 ne suffit pas à fonder une crainte de persécution dans son chef.

5. Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif.

6. La partie requérante critique la motivation de la décision et fait valoir que celle-ci viole le « principe général de la bonne administration ».

7. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés,

Genève, 1979, réédition, 1992, page 51, § 196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, l'obligation de motivation du Commissaire adjoint, en cas de rejet de la demande, consiste à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il devait rentrer dans son pays d'origine : la question pertinente revient à apprécier si la requérante peut convaincre, au vu de ses déclarations et par le biais des informations qu'elle communique, qu'elle a quitté son pays en raison d'une crainte fondée de persécution ou qu'elle a des raisons fondées de craindre d'être persécutée en cas de retour dans son pays.

7.1 A cet égard, le Conseil estime que la partie requérante ne formule aucun moyen sérieux susceptible de mettre valablement en cause les motifs de la décision attaquée et qu'elle ne fournit en réalité aucun éclaircissement de nature à établir la crédibilité des faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue.

7.2 Ainsi, la partie requérante fait valoir que « les contradictions relevées par la Partie adverse au niveau du nom de l'association reposent [...] sur une faute de traduction commise par [...] l'interprète qui a mal traduit ses propos » et que « la confusion relevée par la Partie adverse au niveau du terme cellule ou association repose simplement au niveau de termes utilisés par l'interprète qui a rempli son questionnaire CGRA qui a utilisé le terme cellule en place et lieu de l'association et qui n'a pas acté correctement le nom complet de l'association » (requête, page 3).

Le Conseil ne peut que constater que le Commissaire adjoint ne reproche nullement à la requérante d'avoir tenu des propos contradictoires au sujet de la dénomination de l'association dont elle était membre. Par contre, le Commissaire adjoint a relevé que les déclarations de la requérante concernant l'époque à laquelle elle est devenue membre de l'association et a participé à ses réunions, la signification de la dénomination de cette association, le contenu de ces réunions et les personnes y participant, sont à ce point divergentes ou vagues qu'il ne pouvait pas tenir pour établie sa participation aux réunions de ladite association. A cet égard, la partie requérante se limite à répéter très succinctement les propos qu'elle a tenus à l'audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») et à reproduire un très court extrait du rapport de cette audition (requête, page 4) sans fournir de précision supplémentaire. Or, la lecture du rapport de cette audition et du questionnaire auquel la requérante a répondu à l'Office des étrangers établit sans ambiguïté le caractère imprécis et contradictoire des déclarations de la requérante à cet égard.

7.3 Ainsi encore, s'agissant de sa détention, des mauvais traitements et des viols qu'elle invoque ainsi que des circonstances qui ont précédé son départ de la RDC, la partie requérante reproduit un très bref extrait du rapport de l'audition au Commissariat général consacré à sa détention sans donner la moindre précision sur cet événement, d'une part, et fournit, pour le surplus, des explications factuelles qui ne convainquent nullement le Conseil, d'autre part (requête, page 5).

7.4 Ainsi encore, la partie requérante ne rencontre pas les motifs de la décision relatifs à son évasion et au décès de son oncle. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement considérer que les propos de la requérante à cet égard contribuent à mettre en cause la crédibilité de son récit.

7.5 En conclusion, le Conseil estime que les motifs de la décision attaquée portent sur les éléments essentiels du récit de la requérante et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité de son récit et du bienfondé de sa crainte. Par ailleurs, dès lors que le Conseil considère que la requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni le bienfondé des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par le nouvel article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « *le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé [...] ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution [...] est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté [...], sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution [...] ne se [...] [reproduira] pas* », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence (cf. C.E. (11e ch.), 8 mars 2012, n° 218.381 ; C.E., 27 juillet 2012, ordonnance n° 8858).

8. Par ailleurs, la partie requérante ne sollicite pas l'octroi de la protection subsidiaire (requête, page 7) ; la requête n'invoque aucun moyen ou élément susceptible d'établir qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir les

atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de tels motifs.

9. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante se réfère à l'audience aux écrits de la procédure.

10. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait en cas de retour dans son pays un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le neuf septembre deux mille quatorze par :

M. M. WILMOTTE,

président de chambre,

Mme M. PILAETE,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

M. WILMOTTE